1 L 152736

93 497.

Nous FRANÇOIS Premier, par la grace de Dieu Roi du Royaume des Deux-Siciles, de Jerusalem etc. Duc de Parme, Plaisance, Castro etc. Grand-Prince héréditaire de Toscane etc. etc. etc.

A tous ceux, auxquels parviendront les présentes, Salut.

Une capitulation militaire ayant été conclue pour la levée d'un régiment d'infanterie, que le louable Canton de Berne a l'intention de fournir pour Notre Royal service, elle a été signée en la ville de Berne le 6 Septembre 1828 de Notre part par le Prince D. Paul Ruffo, Duc de Calvello, comme Notre Ministre plénipotentiaire, délégué à

Digitized by Google

cet effet, et de la part du louable Canton de Berne par ses Commissaires munis des pouvoirs nécessaires, savoir: Messieurs JEAN RODOLPHE WURSTEMBERGER, *Conseiller d'État,* AMÉDÉE ALBERT DE STEIGER, *Conseiller d'État et membre du Conseil secret, et le Général* CHARLES LOUIS DE WATTEVILLE, *membre du Conseil Souverain.*

De laquelle capitulation la teneur suit:

CAPITULATION MILITAIRE

POUR

UN RÉGIMENT D'INFANTERIE DU CANTON DE BERNE,

CONCLUE ENTRE

Monsieur le Duc DE CALVELLO, Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des DEUX-SICILES, près la Confédération Suisse, et Messieurs JEAN RODOLPHE WURSTEMBERGER, Conseiller d'État, AMÉDÉE ALBERT DE STEIGER, Conseiller d'État et membre du Conseil secret, et le Général CHARLES LOUIS DE WATTEVILLE, membre du Conseil Souverain, Commissaires du louable CANTON DE BERNE, sous réserve de la ratification de leurs hauts commettans.

FORMATION.

ARTICLE 1.er

Le régiment Bernois au service de Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles sera composé d'un état-major et de deux bataillons. Chaque bataillon aura son état-major et six compagnies, dont une de grenadiers, quatre de fusiliers et une de chasseurs.

La force totale du régiment sera de mille quatre cent cinquante-deux hommes, selon le tableau ci-annexé.

500.

4

FORMA

d'un Régiment Suisse d'infanterie de ligne au composé de deux Batail

Grand État-major du Régiment.

1 Colonel.
1 Lieutenant-colonel.
1 Aide-major du rég.t, Cp.e
1 Quartier-maître Capit.
1 Capitaine de recrutem.
1 Capitaine d'habillement.
1 Grand-juge, Capitaine.
1 Chirurgien-major.
1 Prem. Lieut de recrut.
1 Ministre } des 2 confess.e
1 Aumonier }
1 Porte-enseigne.

Petit État-major du Régiment.

1 Fourrier d'État-major.
1 Tambour-major.
1 Maître-de-chapelle.
1 Régent d'école.

16

Grand État-major du I.er Bataillon.

1 Major.
1 Aide-major Lieutenant.
1 Quartier-maître Lieut.
1 Chirurgien en second.

Petit État-major du I.er Bataillon.

1 Adjudant Sous-officier.
1 Tambour-caporal.
1 Maître-tailleur.
1 Maître-cordonnier.
1 Maître-armurier.
1 Prévôt.

Grand État-major du II.e Bataillon.

1 Major.
1 Aide-major Lieutenant.
1 Quartier-maître Lieut.
1 Chirurgien en second.

Petit État-major du II.e Bataillon.

1 Adjudant Sous-officier.
1 Tambour-caporal.
1 Maître-tailleur.
1 Maître-cordonnier.
1 Maître-armurier.
1 Prévôt.

20

Compagnies du

1.re compagnie de grenadiers.

Capitaine	1
Lieutenant	1
1.er Sous-Lieutenant	1
2.e Sous-Lieutenant	1
Sergent-major	1
Sergens	5
(y compris un recruteur.)	
Fourrier	1
Caporaux	8
Musicien	1
Tambours	2
Soldats	96
	118

1.re compagnie de chasseurs.

Capitaine	1
Lieutenant	1
1.er Sous-Lieutenant	1
2.e Sous-Lieutenant	1
Sergent-major	1
Sergens	5
(y compris un recruteur.)	
Fourrier	1
Caporaux	8
Musicien	1
Trompettes	2
Soldats	96
	236

TION

service de Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles,
lons en tems de paix.

premier Bataillon.

Compagnies du deuxième Bataillon.

1.er compagnie de fusiliers.	Capitaine	1	
	Lieutenant	1	
	1.er Sous-Lieutenant	1	
	2.e Sous-Lieutenant	1	
	Sergent-major	1	
	Sergens	5	
	(y compris un recruteur.)		
	Fourrier	1	
	Caporaux	8	
	Musicien	1	
	Tambours	2	
	Soldats	96	
		118	
2.e	idem	118	
3.e	idem	118	
4.e	idem	118	
		472	
2.e compagnie de grenadiers.	Capitaine	1	
	Lieutenant	1	
	1.er Sous-Lieutenant	1	
	2.e Sous-Lieutenant	1	
	Sergent-major	1	
	Sergens	5	
	(y compris un recruteur.)		
	Fourrier	1	
	Caporaux	8	
	Musicien	1	
	Tambours	2	
	Soldats	96	
		118	
2.e compagnie de chasseurs.	Capitaine	1	
	Lieutenant	1	
	1.er Sous-Lieutenant	1	
	2.e Sous-Lieutenant	1	
	Sergent-major	1	
	Sergens	5	
	(y compris un recruteur).		
	Fourrier	1	
	Caporaux	8	
	Musicien	1	
	Trompettes	2	
	Soldats	96	
		236	
5.e compagnie de fusiliers.	Capitaine	1	
	Lieutenant	1	
	1.er Sous-Lieutenant	1	
	2.e Sous-Lieutenant	1	
	Sergent-major	1	
	Sergens	5	
	(y compris un recruteur).		
	Fourrier	1	
	Caporaux	8	
	Musicien	1	
	Tambours	2	
	Soldats	96	
		118	
6.e	idem	118	
7.e	idem	118	
8.e	idem	118	
		472	

TOTAL du Régiment 1452

COMPOSITION.

Art. 2. Le régiment devra être entièrement composé de Suisses, à l'exception des Officiers de santé, maîtres-ouvriers et musiciens, qui pourront être pris de tout pays, en cas que les aspirans Suisses n'eussent pas les qualités nécessaires.

Les places d'officiers dans le régiment ne pourront être données qu'à des individus ayant droit de bourgeoisie dans le Canton de Berne.

Art. 3. A l'époque de la levée et par la suite, tout prétendant à une place d'officier dans le régiment ne pourra être brêveté que lorsqu'il aura constaté cette qualité par un certificat de son Gouvernement.

Art. 4. Hors les personnes désignées dans l'Art. 2, le régiment n'enrôlera point d'étrangers sans une permission préalable et spéciale de Sa Majesté et du Gouvernement de Berne. Le conseil d'administration sera responsable de l'observation de cette clause.

Art. 5. En cas de guerre, ou après des pertes considerables Sa Majesté veut bien accorder le recrutement pour un tiers de sous-officiers et soldats étrangers, en tout 480 hommes pour le régiment entier; lesquels seront repartis en nombre égal sur toutes les compagnies, c'est-à-dire à raison de quarante hommes par compagnie.

Toutefois le conseil d'administration demandera préalablement le consentement du Gouvernement de Berne, qui décidera s'il y a lieu ou non, d'engager des étrangers pour compléter le régiment.

Art. 6. Il est bien entendu, qu'aucun Italien, ni sujet Autrichien ne pourra être reçu au nombre de ces étrangers. L'exécution stricte de cette exclusion sera surveillée avec toute sévérité.

Art. 7. Sa Majesté veut bien admettre un enfant de troupe dans chaque compagnie fusilière.

RECLUTEMENT.

Art. 8. Le recrutement se fera en masse pour tout le régiment.

Art. 9. Le régiment aura un bureau de recrutement à Berne.

Art. 10. Le capitaine recruteur en sera le chef. En cette qualité il est tenu à gérer la caisse de recrutement du régiment, à soigner la correspondance, à payer l'argent d'engagement et de route pour les recrues et la solde de ses subordonnés, dont il rendra compte tous les trois mois au conseil général d'administration.

Art. 11. Il aura sous ses ordres un premier Lieutenant.

Art. 12. Les sergens recruteurs seront choisis par les capitaines; ils seront pour les cas purement militaires soumis à la discipline du Capitaine de recrutement, qui désignera les chefs de transports et les sergens recruteurs pour faire conduire les recrues au régiment.

Art. 13. Les compagnies d'élite seront composées d'hommes choisis dans les compagnies de fuciliers.

Art. 14. Les homme seront engangés librement de gré à gré, sans aucun moyen de contrainte, pour le terme de quatre ou de six années; à l'expiration de ce terme ils seront libres de se rengager pour deux ans, ou pour un plus grand nombre d'années, ou bien de prendre leur congé absolu.

Art. 15. Tous les hommes contracteront l'engagement de servir avec fidélité Sa Majeste François I.er et ses successeurs légitimes, pendant tout le tems stipulé dans leur capitulation, et de n'appartenir à aucune société secrète; ils en prêteront le serment sous leurs drapeaux à l'instar des autres troupes de Sa Majesté.

Art. 16. L'âge requis pour être enrolé est de dix-sept ans accomplis jusqu'à trente-six ans, si l'homme n'a pas encore servi, et de dix-huit à quarante ans, s'il a déjà servi. Le minimum de la taille est fixé à cinq pieds, mesure de France, l'homme déchaussé.

Art. 17. Les recrues devront être bien bâties, sans vices de conformation, assez vigoureux pour supporter les fatigues de la guer-

Digitized by Google

re, n'ayant aucun défaut physique qui puisse les empêcher de faire le service militaire; ce qui devra être attesté par un officier de santé. Seront exceptés toutefois des règles établies, par rapport à l'âge et à la taille, les tambours, qui pourront être admis à l'âge de quinze ans, à condition qu'ils ayent la taille de quatre pieds six pouces.

Art. 18. Le recrutement se fera sous la responsabilité des officiers composant le conseil d'administration. Ils répondront, sauf force majeure, solidairement et à parts égales des fonds destinés au recrutement, dont ils surveilleront l'administration, suivant le mode de comptabilité déjà déterminé par le roi. Le recrutement sera confié à des officiers et sous-officiers du régiment, ainsi qu'il est prescrit par l'article présent et les Art. 8, 9, 10, 11, 12.

Art. 19. Les sommes destinées à la première levée du régiment seront successivement remises au commandant du dépôt de recrutement ou au conseil d'administration, auquel le remboursement des faux-frais occasionnés par les envois sera fait par le trésor du département de la guerre.

Art. 20. Le versement des sommes destinées à la première levée se fera d'avance par quart; il se renouvellera à mesure que les états, dressés aux revues, justifieront l'emploi des premières sommes par le nombre des hommes engagés.

Art. 21. La moitié de chaque compagnie sera recrutée dans l'espace de douze mois, et l'autre moitié dans les autres douze mois suivans, a dater de la remise des fonds au conseil d'administration.

Art. 22. Le conseil d'administration assemblé peut faire une retenue sur les appointemens des officiers chargés du recrutement, s'il jugeait, qu'ils eussent mis trop de négligence pour l'accélérer. Cette retenue sera reversée dans la caisse du corps, pour tourner au profit de l'Etat ou être rendue aux officiers, suivant qu'ils auront mis plus ou moins de diligence et d'activité dans leurs opérations ultérieures et sur le rapport qu'en fera l'inspecteur-général lors de sa revue.

Digitized by Google

Art. 23. Si après la première levée, le régiment venait à manquer, par faute d'activité du recrutement, en tems de paix de plus d'un tiers, et en tems de guerre de plus d'un quart du complet, le conseil d'administration sera tenu de solder à son propre compte, les sous-officiers recruteurs, jusqu'à ce que ce déficit d'hommes soit rempli, à moins qu'il ne puisse prouver avoir fait tout ce qui dépendait de lui, et que c'est par manque de fonds (et en justifiant l'emploi de ceux-ci) que le recrutement a soffert.

Art. 24. Si toutefois cet état de choses était dû a des pertes à la guerre, ou à des maladies, Sa Majesté fixerait au conseil un tems suffisant pour compléter le régiment, et ce ne serait qu'après l'échéance de ce terme, que la solde des recruteurs retomberait à la charge du conseil d'administration.

Art. 25. Pour faciliter au régiment les moyens de se tenir au complet, Sa Majesté permet à chaque compagnie d'avoir six hommes surnuméraires au-delà du tableau de formation. Les surnuméraires seront en tout point traités comme soldats effectifs.

Art. 26. Les masses de recrutement seront fixées à deux cent vingt-quatre francs de France par homme pour quatre ans, et à trois cent trente-six francs pour six ans d'engagement. Elles seront remises d'avance et de trois mois en trois mois au conseil d'administration du régiment.

Art. 27. Les fonds d'engagement pour quatre ans seront de cent quatre-vingt-quatre francs, et pour six ans de deux cent soixantecize francs par homme. Ces fonds seront sous la responsabilité du conseil d'administration.

Art. 28. Il sera reservé sur la masse de recrutement pour la fourniture des petits équipements quarante francs par homme engagé pour quatre ans, et soixante francs par homme engagé pour six ans, desquels le conseil d'administration demeurera responsable.

Art. 29. Il est alloué pour chaque homme qui se rengage, savoir: cent vingt-quatre francs pour deux ans et deux cent quarantehuit francs pour quatre ans.

506.

Art. 30. Un soldat, qui se fera rengager dans les prémiers six mois après avoir obtenu son congé, ne perdra point son ancienneté ni ses années de service.

Art. 31. Sa Majesté accorde pour la conduite des recrues depuis le chef-lieu du Canton de Berne jusqu'au dépôt à Gènes, une indemnité de route de vingt centimes par lieue, pour chaque homme accepté au dépôt; et les conducteurs jouiront d'une indemnité de quinze centimes par lieue pour aller et revenir.

Art. 32. Le frais de maladie bien constatés seront payés par le conseil d'administration; hors ces cas, il ne sera rien alloué pour les malades, ni pour la subsistance, le logement et l'entretien en général des recrues qui se rendent de Suisse au dépôt de Gènes. Tous ces frais seront c[illegible] par l'indemnité de route stipulée à l'Art. précédent, joint à leur solde fixée à l'Art. 36.

Art. 33. Il ne sera rien alloué pour l'engagement des hommes, que leurs infirmités ou d'autres motifs valables feraient refuser lors de leur arrivée au dépôt.

Art. 34. Au cas que le commissaire fut obligé de renvoyer une ou plusieurs recrues, arrivant de la Suisse au dépôt, l'indemnité de route sera payée tant pour la marche jusqu'au dépôt que pour le retour, dans la même proportion de vingt centimes par homme et par lieue.

Art. 35. Il ne sera rien alloué pour l'engagement des deserteurs en route, que l'indemnité de route jusqu'au jour de leur désertion; la quelle doit chaque fois être formellement attestée.

Art. 36. Les recrues dateront pour leur service et leur solde du jour de leur engagement, et jouiront de la même solde en Suisse qu'au régiment, mais sans avoir droit á d'autres indemnités ou fournitures, sauf celle de route fixée par l'Art. 31.

Art. 37. Dès leur arrivée à Gènes, les recrues jouiront non seulement de leur pleine solde, mais aussi de leur ration de pain attendu que dès cette époque ils font partie de l'effectif du régiment.

Art. 38. Les compagnies fusilières fourniront chacune à leur

tour les hommes nécessaires pour l'entretien des compagnies de grenadiers ou de chasseurs du régiment; mais les soldats, qui auront été choisis pour entrer dans ces compagnies d'élite, ne seront tenus d'y servir que jusqu'à ce que le terme de leur engagement dans la compagnie, où ils se trouvaient en premier lieu, soit expiré.

Art. 39. Les capitaines des compagnies d'élite rembourseront aux capitaines des compagnies fusilières ce que l'homme qu'ils auront choisi pourrait leur devoir. Les capitaines des compagnies fusilières remettront de même aux capitaines des compagnies d'élite le montant du décompte de chacun de ces hommes.

Art. 40. Tout argent d'engagement, de rengagement ou de décompte, dû aux sous-officiers et soldats tués ou morts, devra être payé par l'administration du régiment et par l'entremise du Gouvernement de Berne aux héritiers du défunt, ainsi que la bonification due aux hommes morts ou tués après l'expiration de leur engagement.

Art. 41. Les compagnies d'élite ne se completteront que successivement, c'est-à-dire, lorsque celles des fusiliers seront au quart, à la moitié, aux trois quarts et au grand complet. Chaque compagnie de fusiliers devra fournir à tour de rôle deux hommes à chaque compagnie d'élite, jusqu'à la concurrence du quart, de la moitié, des trois quarts et du grand complet des compagnies d'élite.

Art. 42. Tous les cantons qui ont conclu des capitulations militaires avec Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles s'étant réciproquement engagés à donner les facilités et l'assistance nécessaires pour l'arrestation et l'extradition des déserteurs appartenant aux régimens capitulés avec Sa dite Majesté, le capitaine de recrutement aura à réclamer des Gouvernemens cantonaux respectifs l'arrestation et l'extradition des déserteurs de son régiment, en remboursant les frais auxquels elles auront donné lieu.

Art. 43. Les chefs des corps Suisses auront le droit de réclamer dans le royaume des Deux-Siciles leurs déserteurs partout où ils se trouveraient, et même dans les corps de l'armée du Roi. La réciprocité aura lieu.

Art. 44. Le Gouvernement de Berne ne sera pas responsable du non-complet du régiment avoué par la république.

Art. 45. Sa Majesté Sicilienne veut bien accorder au régiment de Berne pour frais de bureau de recrutement la somme de mille francs par an.

Art. 46. A l'avenir les colonels des régimens Suisses au service de Sa Majesté Sicilienne se livreront de gré à gré, et sans exercer aucune contrainte envers les soldats, les recrues qui auraient été enrolées parmi les ressortissens d'autres Cantons capitulans. Cette clause n'ayant pour but que de faciliter autant que possible la composition des compagnies de chaque canton de ses propres ressortissans.

SOLDE.

Art. 47. Sa Majesté accordera aux régimens Suisses qui seront à son service, la solde fixée par le tarif ci-après.

Art. 48. Les appointemens des officiers seront payés à dater du jour qu'ils auront prêté serment au représentant de Sa Majesté en Suisse.

Art. 49. Si un officier recevait l'ordre de partir avant d'avoir pu prêter ce serment, il ne toucherait ses appointemens qu'à dater du jour de départ du chef-lieu de son canton, mentionné sur la feuille de ronte pour se rendre à son corps.

Art. 50. Cette feuille de route sera envoyée de Naples en Suisse par le canal que Sa Majesté jugera à propos.

Art. 51. Les appointemens, soldes, supplémens, pensions de retraite et de réforme seront toujours payés aux régimens Suisses en espèces d'or ou d'argent blanc, sans aucunne déduction.

Art. 52. Les appointemens des officiers seront payés tous les mois; la solde de la troupe tous les cinq jours. Les fonds pour la solde des officiers seront fournis à la fin de chaque mois; le montant de la solde de la troupe sera remise à la caisse du régiment au commencement de chaque mois.

TARIF.

GRADES.	ARGENT DE FRANCE. PAR MOIS Francs.	Cent.	PAR AN Francs.	Cent.
Colonel.	917	90	11014	80
Lieutenant-Colonel	628	72	7544	64
Major de Bataillon	465	—	5580	—
Capitaine.				
Aide-Major du régiment, Capitaine				
Quartie-maître, Capitaine	337	32	4047	84
Capitaine de recrutement.				
Capitaine d'habillement				
Grand-juge Capitaine.				
Premier Lieutenant.	201	62	2419	44
Premier Sous-Lieutenant	165	70	1988	40
Deuxième Sous-Lieutenant.	150	—	1800	—
Ministre	209	57	2514	84
Aumonier	209	57	2514	84
Chirurgien-Major.	337	32	4047	84
Chirurgien en second	137	74	1652	88
Porte-enseigne			1147	18 1/3
	PAR JOUR			
Fourrier d'État-Major	1	92 1/3	701	1 2/3
Tambour-Major	1	58	575	70
Maître de chapelle	1	58	575	70
Adjudant-Sous-officier	2	35 2/3	859	18 1/3
Tambour-Caporal.	1	17	426	5
Maître-tailleur.	1	58	575	70
Maître-cordonnier	—	96 2/3	351	83 1/3
Maître-armurier	—	96 2/3	351	83 1/3
Prévôt	—	86 2/3	315	83 1/3
Sergent-Major	1	92 1/3	701	1 2/3
Sergent.	1	58	575	70
Régent d'école	1	58	575	70
Fourrier	1	58	575	70
Caporal.	—	86 1/3	315	83 2/3
Musicien	—	86 1/3	315	83 2/3
Tambour	—	74 1/3	272	3 1/3
Soldat	—	62 2/3	228	23 1/3

Digitized by Google

510.

PENSIONS DE RETRAITE ET DE RÉFORME.

Art. 53. La volonté de Sa Majesté étant, que les régimens Suisses à son service soient particulièrement favorisés sous le rapport des pensions de retraite et de reforme, Elle veut, sur la demande qui Lui en sera faite, accorder aux militaires de chaque grade, ainsi qu'aux personnes attachées au grand et petit État-Major du régiment de Berne, la paye suivante pour solde de retraite, savoir :

a Pour vingt années de service effectif, sans interruption, la moitie de la paye entière.

b Pour vingt-cinq années de service effectif, sans interruption, deux tiers de la paye entière.

c Pour trente années de service effectif, sans interruption, trois quarts de la paye entière.

d Pour trente-cinq années de service effectif et sans interruption la paye entière du dernier grade, d'après le tarif des pensions annexé au présent Art.

Digitized by Google

TARIF DES PENSIONS DE RETRAITE ET DE RÉFORME.

GRADES.	ARGENT DE FRANCE.							
	POUR VINGT ANS.		POUR VINGT-CINQ ANS.		POUR TRENTE ANS.		POUR TRENTE-CINQ ANS.	
	francs.	cent.	francs.	cent.	francs.	cents.	francs.	cent.
Colonel	5507	40	7343	20	8261	10	11014	80
Lieutenant-Colonel	3772	32	5029	76	5658	48	7544	64
Major de Bataillon	2790	—	3720	—	4185	—	5580	—
Capitaine								
Aide-Major du régiment, Capitaine								
Quartier-maître, Capitaine	2023	92	2698	56	3035	88	4047	84
Capitaine de recrutement								
Capitaine d'habillement								
Grand-juge, Capitaine								
Premier Lieutenant	1209	72	1612	96	1814	58	2419	44
Premier sous Lieutenant	994	20	1325	60	1491	30	1988	40
Seconde sous-Lieutenant	900	—	1200	—	1350	—	1800	—
Ministre	1257	42	1676	56	1886	13	2514	84
Aumonier	1257	42	1676	56	1886	13	2514	84
Chirurgien-Major	2023	92	2698	56	3035	88	4047	84
Chirurgien en second	826	44	1101	92	1239	66	1652	88
Porte enseigne	573	59 1/6	764	78 8/9	860	38 1/12	1147	18 1/3
Fourrier d'État-Major	350	50 5/6	467	34 1/3	525	76 5/12	701	1 2/3
Tambour-Major	287	85	383	80	431	77 1/2	575	70
Maître-de-chapelle	287	85	383	80	431	77 1/2	575	70
Adjutant-Sous-officier	429	59 1/6	572	78 8/9	644	38 1/12	859	18 1/3
Tambour-Caporal	213	2 1/6	284	3 1/3	319	53 1/4	426	5
Maître-tailleur	287	85	383	80	431	77 1/2	575	70
Maître-cordonnier	175	91 5/6	234	55 7/9	263	87 1/12	351	83 1/3
Maître-armurier	175	91 5/6	234	55 7/9	263	87 1/12	351	83 1/3
Prévôt	157	91 5/6	210	55 7/9	236	87 1/12	315	83 1/3
Sergent-Major	350	50 5/6	467	34 5/9	525	76 5/12	701	1 1/3
Sergent	287	85	383	80	431	77 1/2	575	70
Régent d'école	287	85	383	80	431	77 1/2	575	70
Fourrier	287	85	383	80	431	77 1/2	575	70
Caporal	157	91 5/6	210	55 7/9	236	87 1/12	315	83 1/3
Musicien	157	91 5/6	210	55 7/9	236	87 1/12	315	83 1/3
Tambour	136	1 1/3	181	35 5/9	204	2 1/3	272	3 1/3
Soldat	114	11 2/3	152	15 5/9	171	17 1/3	228	23 1/3

Digitized by Google

Art. 54. La solde de retraite et de réforme étant la récompense des fidèles services rendus au Roi, et personnelle et viagère. Le droit à la solde de retraite et de réforme ne se perd que par fonctions ou payes acceptées d'un autre Gouvernement, que celui de Sa Majesté ou des Cantons Suisses avant vingt ans de service, ou par des condamnations infamantes.

Art. 55. La solde de retraite et de réforme n'est incompatible ni avec les traitemens attachés aux emplois civils, ni avec ceux attachés au service militaire en Suisse.

Art. 56. Le minimum de la solde de réforme auquel les officiers, sous-officiers et soldats, ainsi que les personnes attachées au grand et petit État-major, ont droit, est fixé à l'instar de la paye de retraite de vingt-années de service effectif, et de plus, suivant la nature des blessures ou infirmités et des années de service, d'après le tarif de payement de retraite annexé à l'Art. 53.

Art. 57. Les années de service pour la solde de retraite ne comptent que de l'âge permis pour l'engagement volontaire prescrit par l'Art. 16. En tems de guerre chaque campagne est comptée pour deux années, et le tems de service pour obtenir la solde de retraite se trouve par le contrôle des troupes et par les certificats des conseils d'administration.

Art. 58. La solde de retraite ou de réforme pour ancienneté de service effectif à chaque grade, exige deux années de service effectif dans ce grade ; si les deux années ne sont pas complètes, la solde de retraite ou de réforme se règle sur le grade immédiatement inférieur.

Art. 59. Les individus pensionnés jouiront de leur solde à leur choix au royaume des Deux-Siciles ou dans leur patrie.

Art. 60. Sa Majesté accordera à tout sous-officier ou soldat pensionné, au départ de son régiment un habillement neuf et complet, et le sabre aux sous-officiers et soldats, afin qu'ils rentrent en Suisse avec honneur, ainsi que c'est la volonté du Roi.

Art. 61. Sa Majesté accordera à chaque individu, qui a ob-

tenu sa pension de retraite, rentrant en Suisse, le voyage par eau de Naples à Gènes gratis. A cet effet le ministre de la guerre fera parvenir aux chefs des régimens Suisses toutes les années et à tems un ordre en fixant le jour du départ.

Art. 62. Sa Majesté accordera aux veuves des officiers, sous-officiers et soldats morts sur le champ de bataille ou par suite de blessures, une pension de retraite, laquelle sera la moitié de la paye de retraite du minimum pour la paye de réforme, préscrit par l'Art. 53 et le tableau annexé.

Art. 63. Cette pension sera réversible aux enfans, si la mère ne vit pas dix ans après la mort de son mari; elle leur sera continuée pendant quinze ans, à dater de la mort de leur père.

Art. 64. La veuve d'un officier, sous officier ou soldat qui aura servi sa Majesté dix ans, obtiendra la même pension que ci-dessus et qui sera réversible aux enfans.

Art. 65. Cependant si parmi les officiers, entrant au régiment à l'époque de sa formation, il s'en trouvait quelques-uns âgés alors de quarante-cinq ans ou plus, les veuves et les enfans de ceux-ci jouiront des droits de pension, qui viennent d'être énoncés, même au cas que les dits officiers vinssent à mourir, avant d'avoir accompli les dix ans de service.

Art. 66. Aucun officier ne pourra se marier, ni au régiment ni en Suisse, sans l'agrément de Sa Majesté et du Gouvernement de Berne.

Art. 67. Les sous-officiers et soldats doivent de même avoir la permission de leur colonel et du Gouvernement de Berne. Ceux qui contreviendront à cette règle perdront leur droit aux pensions.

NOMINATIONS.

Art. 68. Disposition générale. A la levée du régiment, le rang d'ancienneté des officiers ne sera réglé définitivement, que lorsquo toutes les nominations auront été faites; et il sera réglé d'après les états de service.

Art. 69. Le chef et les officiers supérieurs seront nommés par le Roi. Sa Majesté disposera de ces emplois en faveur des officiers ressortissans du Canton de Berne, qu'Elle jugera les plus dignes, soit par leur ancienneté, soit par leurs services ou leurs talens.

Art. 70. Pour les autres places d'officiers quelconques, le Roi nommera à la première formation, sur la proposition du Gouvernement de Berne, les individus que Sa Majesté jugera capables de bien remplir ces emplois, à l'exception de grand-juges, aide-majors, ministre et aumonier, officiers de santé et des porte-enseignes, dont le colonel du régiment fera la proposition.

Art. 71. Les quartier-maitres, capitaines d'habillement et les officiers de recrutement seront nommés par le Roi sur la proposition du conseil général d'administration du régiment.

Art. 72. Après la première formation les officiers des grenadiers et chasseurs continueront d'être à la nomination de Sa Majesté sur la proposition du colonel. Ils seront choisis parmi les officiers du régiment.

Art. 73. Les seconds sous-lieutenans seront nommés par le Roi, sur la proposition du capitaine de la compagnie et la présentation du colonel ou du commandant effectif du régiment. Ils seront toujours choisis parmi des sujets ressortissans du Canton de Berne.

Art. 74. Les adjudans sous-officiers, le fourrier d'État-major, le tambour-major, les tambours-caporaux et les prévôts seront nommés sur la préposition des majors par le colonel ou le commandant effectif du régiment. Les sous-officiers et les caporaux des compagnies seront nommés sur la proposition du capitaine de la compagnie par le major ou le commandant effectif du bataillon.

Art. 75. Les musiciens, les maîtres-ouvriers et le régent d'école seront choisis par le conseil d'administration.

Digitized by Google

AVANCEMENT.

Art. 76. Les places vacantes seront remplies immédiatement.

Art. 77. Dans l'avancement des compagnies fusilières, la compagnie vacante appartiendra de droit au plus ancien lieutenant du régiment, sous la réserve formelle, que cet officier aura les qualités requises et qu'il sera de bonne conduite.

Art. 78. L'avancement au grade de lieutenant se fera par ancienneté, de manière que le plus ancien premier sous-lieutenant du régiment montera à la première lieutenance vacante, n'importe dans quelle compagnie fusilière cette vacance ait lieu. La place de premier sous-lieutenant venant à vaquer, elle sera d'après la même règle remplacée par le plus ancien second sous-lieutenant du régiment.

Art. 79. Les quartier-maîtres ou trésoriers feront toujours partie de l'État-major et ne pourront avancer que jusqu'au grade de capitaine, leur grade n'étant que titulaire ; mais lorsque leur ancienneté les aura portés au grade de major de bataillon, ils pourront opter entre ce nouveau grade et leur place de quartier-maître, et lorsqu'ils auront préféré de continuer leur service comme quartier-maîtres, ils seront tenus de servir toujours en cette qualité. Il en est de même du capitaine de recrutement.

Art. 80. Lorsque la place de lieutenant-colonel sera vacante, Sa Majesté y nommera un des deux majors de bataillon. Cependant si S. M. ne jugeait pas à propos d'y nommer le plus ancien major de bataillon, Elle lui accordera, s'il le désire, la pension de retraite.

Art. 81. Lorsque la place de colonel du régiment sera vacante, Sa Majesté y nommera on le lieutenant-colonel ou un des deux majors de bataillons. Elle accordera la pension de retraite au lieutenant-colonel, et à sa demande, si l'un des deux majors était nommé; et de même au premier major sur la demande de celui-ci, dans le cas où Elle jugerait convenable de nommer le second major.

Art. 82. Sa Majesté se réserve d'accorder l'avancement extraordinaire pour action d'éclat, sur la proposition d'un tiers des officiers

516.

du conseil d'administration. S. Maj. en témoignage de l'intérêt qu'Elle prendra toujours aux troupes Suisses, se réserve en outre de donner en récompense pour des services extraordinaires de l'avancement, même hors des corps Suisses et sans l'initiative du conseil d'administration.

Art. 83. Tous les officiers faisant partie du régiment de Berne, auront droit de parvenir indistinctement à toutes les places.

Art. 84. Les officiers Suisses au service de Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles, de quelque religion qu'ils soient, pourront parvenir à toutes les charges militaires.

Art. 85. Sa Majesté accordera au colonel, dès que les levées seront en activité, la paye et les émolumens dûs à son grade. La moitié de ses années de service fait pour la légitimité comptera pour la retraite; la moitié des années de service fait pour la légitimité dans le grade de coloncl comptera aussi pour le rang et l'avancement.

Art. 86. Les campagnes de guerre faites pour les souverains légitimes depuis 1813, ainsi que celles faites depuis cette époque au service de la patrie, compteront double aux officiers du grade inférieur à celui de colonel, c'est-à-dire, un mois comptera pour deux mois de service effectif.

ADMINISTRATION.

Art. 87. Le régiment de Berne au service de Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles aura un conseil général d'administration.

Art. 88. Le conseil d'administration sera formé de tous les officiers supérieurs et de tous les capitaines, lesquels officiers supérieurs et capitaines seront tous solidaires entr'eux pour la garantie des fonds qui leur seront confiés.

Art. 89. Le conseil d'administration fera choix d'un conseil gérant, qui sera composé du colonel président, du lieutenant-colonel, du plus ancien major de bataillon, du capitaine-quartier-maître et de deux capitaines. Le second major du bataillon et deux capi-

taines seront suppléans. On suivra pour l'établissement de ce conseil les dispositions des ordonnances du Roi.

Art. 90. Le conseil général d'administration s'assemblera au moins une fois tous les trimestres, pour procéder à l'arrêté de la comptabilité. Ses décisions seront valables et obligeront tous les membres, lorsque le nombre des délibérans sera la moitié plus un du complet de ses membres.

Art. 91. Le conseil gérant sera chargé de tous les détails journaliers et courans de l'administration.

Art. 92. Quant à la garantie des fonds d'engagement et solde de recrues et de recruteurs, le capitaine de recrutement en sera responsable, sans préjudice de la solidarité mentionnée a l'Art. 18, et rendra compte tous le trois mois au conseil d'administration.

Art. 93. Quant à la garantie des fonds de rengagement et de solde, aussitôt que le capitaine de la compagnie les aura reçus, il en sera seul responsable, également sans préjudice à la solidarité ci-dessus mentionnée; en conséquence il participera seul aux bénéfices qui peuvent en résulter. S'il venait à mourir, ses héritiers seront tenus de restituer à la caisse du conseil d'administration les fonds, dont l'emploi ne pourrait pas être justifié.

Art. 94. Les fonds qui pourraient se trouver soit dans les caisses du régiment, soit dans les caisses des bureaux de recrutement, dont l'emploi ne pourra pas être justifié, appartiendront au trésor royal.

HABILLEMENT.

Art. 95. La volonté de Sa Majesté étant aussi, que tout militaire Suisse soit bien habillé, Elle accorde à cet effet à chaque sous-officier et soldat l'habillement ci-après mentionné, savoir:

Pour tous les deux ans:

1 habit de drap.
1 capotte de drap.
1 tzakot garni.

318

1 coëffe de tzakot.
1 pompon.

Pour tous les ans :

1 paire de pantalons de drap.
1 veste à manche de drap blanc.
1 bonnet de police de drap.
3 paires de pantalons de toile, dont une de fatigue.
3 id. - caleçons.
3 id. - chaussettes.
4 id. - demi-guêtres, dont
1 noire de drap et 3 blanches de toile.
2 mouchoirs de poche.
2 paires de souliers.
6 ressemelages.
1 livret de décompte.
2 paires de bretelles de pantalons.
2 cols noirs avec deux bandes blanches.

Une fois fourni à son arrivée au régiment:

1 havresac d'ordonnance avec courroies.
1 brosse d'habit.
1 brosse double pour souliers.
1 boëte à graisse.
1 trousse en veau, garnie des objets suivans :
1 brosse à peau, pour les boutons.
1 peigne à decrasser.
1 alène emmanchée.
1 dé à coudre.
3 aiguilles.
1 peloton de fil blanc.
1 id. - fil noir.
2 paires de boutons de sous-pieds.
1 paire de ciseaux.

Les articles ci-dessus mentionnés seront fournis à chaque recrue à son arrivée au dépot général.

Digitized by Google

Art. 96. L'uniforme pour le régiment Bernois sera rouge écarlate avec galons en or, paremens, col et revers pour les officiers en velour noir, et pour les soldats en drap noir la doublure sera blanche.

Art. 97. Les officiers de santé porteront l'uniforme des officiers de santé des armées de Sa Majesté.

ARMEMENT.

Art. 98. 1 fusil avec baïonnette.
1 fourreau de baïonnette.
1 sabre avec fourreau.

ÉQUIPEMENT.

1 giberne avec couvercle.
1 couvre-giberne.
1 bandoulière.
1 bretelle de fusil.
1 baudrier.
1 tournevis.
2 plombs de pierre-à-feu.
1 tireballe.
1 épinglette.
1 fiole à huile.
1 caisse de tambour complète, pour chaque tambour.
1 baudrier, 2 baguettes et une cuissière en peau blanche.
1 canne à chaque tambour-major et caporal-tambour.

Art. 99. L'homme, qui prendra son congé absolu, conservera en toute propriété son sac garni et son uniforme complet dans l'état où il se trouvera. Il sera écrit au revers du congé, qu'il a été satisfait de sa paye et décompte.

DÉCOMPTE.

Art. 100. Chaque capitaine est tenu d'avoir un livre de décompte nominatif qu'il présentera tous le six mois au conseil d'administration.

Art. 101. Il sera fait pour décompte une retenue de quinze centimes par jour sur la solde de chaque sous-officier, soldat et homme de troupe le grade de sergent-major compris, pour l'entretien du linge, de la chaussure et du petit équipement. La masse de décompte pour chaque homme devra être de quarante francs. Lorsque le sac d'un homme sera garni de trois chemises et des effets prescrits par l'Art. 95, il ne lui sera pas fait de retenue obligée au-delà des quarante francs.

Art. 102. Le décompte pour le petit État major du régiment sera fait par le quartier-maître; celui pour le petit État-major de bataillon par le quartier-maître-lieutenant du bataillon; celui pour les compagnies par les capitaines.

Art. 103. Tout argent ou fourniture remis aux sous-officiers et soldats sera porté sur le livre de décompte des comptables, nommés au précédent Art. et sur le livret de chaque homme, signé par le capitaine ou quartier-maître respectif.

Art. 104. Les décomptes seront arrêtés tous les trois mois et signés par le sous-officier ou soldat en présence de deux témoins.

RANG ET ANCIENNETÉ.

Art. 105. Le régiment de Berne à l'instar des autres régimens Suisses, prendra rang indistinctement avec les autres corps de Sa Majesté d'après la date de sa création.

Art. 106. Le régiment de Berne portera le nom de son colonel.

Art. 107. Lorsque les troupes Suisses feront service avec les autres troupes de Sa Majesté, elles ne pourront être commandées dans aucun cas que par un grade supérieur, et à parité de grade l'ancienneté des brevêts décidera du commandement.

Digitized by Google

Art. 108. A parité de grade et d'ancienneté des brevêts, l'ancienneté de service aura le commandement; et à parité d'ancienneté de service, ce sera l'officier du plus ancien corps, qui prendra le commandement.

Art. 109. Dans les lieux fermés, à parité de grade l'officier d'infanterie commandera de préférence à celui de cavalerie et de dragons; et dans les lieux ouverts, l'officier de cavalerie ou de dragons prendra le commandement de préférence à celui d'infanterie.

Art. 110. Les compagnies Suisses prendront rang d'après l'ancienneté des brevêts de leurs capitaines, et les détachemens d'après le rang de leur régiment. Les capitaines de grenadiers n'auront pas à cet égard d'autres avantages sur les capitaines de fusiliers.

SERVICE.

Art. 111. Le régiment de Berne ne pourra jamais être envoyé hors d'Europe, ou donner garnison aux vaisseaux de guerre, et il sera détaché par compagnies ou bataillons aussi peu que faire se pourra.

Art. 112. Le régiment de Berne pourra être employé dans toutes les parties de l'Europe, excepté contre sa propre patrie.

Art. 113. On évitera autant que possible de l'exposer à combattre ses compatriotes au service d'autres puissances.

Art. 114. Il ne pourra jamais être incorporé, ni en totalité ni en patrie, dans d'autres corps des armées du Roi.

CONGÉS DE SEMESTRE ET CONGÉS ABSOLUS.

Art. 115. Après la première année et lorsque le régiment sera porté au complet, il sera accordé chaque année, en tems de paix, à moins que des circostances extraordinaires ne s'y opposent, des congés de semestre de huit mois à dix officiers, et à quarante-huit sous-officiers et soldats, ainsi qu'il a été fixé pour les trois autres régimens déjà capitulés; sauf le cas de circostances particulières de

quelques individus, qui pourraient amener le Roi à excéder cette mesure.

Art. 116. Il sera payé aux semestriers la moitié de leur solde pendant leur séjour en Suisse, et l'autre moitié à leur retour au régiment, mais sans aucune retenue de la part du trésor royal, vû l'éloignement où ils se trouvent de leur patrie et la nécessité de les employer au recrutement en outre des recruteurs ordinaires.

Art. 117. Sa Majesté accordera aux semestriers, à l'instar des individus retraités ou réformés, le voyage par eau de Naples à Gènes, et, au retour, de Gènes à Naples gratis.

Art. 118. En tems de paix les congés absolus seront délivrés quatre fois par an, et autant qu'il sera possible dans le premier mois de chaque trimestre, aux hommes dont l'engagement sera expiré dans le trimestre précédent, pourvu qu'ils ne doivent rien à leur capitaine, ou qu'ils payent comptant ce qu'ils peuvent rester devoir.

Art. 119. En tems de guerre aucun congé absolu ne sera délivré pendant la durée d'une campagne, et les hommes dont le tems sera fini, ne recevront leur congé que pendant les quartiers d'hiver, ou au mois de Janvier de l'année suivante.

Art. 120. L'uniforme une fois adopté, il n'y sera pas apporté de changemens onéreux aux officiers et soldats.

Art. 121. Les effets détaillés dans l'Art. 95 du traité de capitulation sont accordés aux sous-officiers et soldats gratuitement et sans retenue; et il ne pourra rien leur être déduit sur le décompte pour la fourniture de ces effets aux époques déterminées dans l'Art. 95. mais seulement pour leur remplacement dans les intervalles.

Art. 122. Les colonels des régimens veilleront à ce que les gens congédiés, renvoyés, ou réformés, à cause d'inconduite, ou par toute autre raison, reçoivent l'argent nécessaire, afin de pouvoir retourner dans leur patrie; bien entendu que cet argent devra être pris sur la masse de l'individu.

SUBSISTANCE.

Art. 123. Chaque sous-officier et soldat recevra tous les jours une ration de pain de 24 onces, poids de Naples, au moins; et les officiers, sous-officiers et soldats jouiront en outre dans tous les tems de tous les autres avantages, indemnités et traitemens accessoires à l'instar des autres troupes de Sa Majesté.

Art. 124. Lorsque le régiment de Berne sera en campagne, chaque individu recevra, outre la ration de pain ci-dessus mentionnée, une ration de viande de huit onces au moins, et une ration de riz de deux onces par jour. Il en sera de même, lorsque ces troupes seront en marche.

Art. 125. Les rations doivent être saines et de bonne qualité.

CHAUFFAGE.

Art. 126. Les officiers n'ont point de droit aux rations de bois; en conséquence ils devront se procurer le chauffage au moyen de leur solde.

Art. 127. Le sous-officiers et soldats recevront chacun une ration de bois suffisante pour faire leur ordinaire deux fois par jour.

ECLAIRAGE.

Art. 128. L'éclairage dans les casernes et dans les chambres, ainsi qu'aux corps de gardes, sera fourni d'après les réglemens existans.

LOGEMENT.

Art. 129. Il sera fourni aux sous-officiers et soldats logés dans les casernes, des lits avec couvertures de laine, matelats de crin et paillasse.

Art. 130. Chaque sous-officier et homme marié aura son lit à part.

524.

Art. 131. Le régiment de Berne sera surtout largement logé dans les chambres de casernes, afin de contribuer par-là à la salubrité et prévenir les maladies.

Art. 132. Il y aura dans les casernes à Naples des chambres pour loger convenablement les officiers subalternes à deux ou trois dans une chambre, suivant sa grandeur.

Art. 133. En campagne le régiment Bernois sera logé comme les autres troupes de Sa Majesté Sicilienne.

HOPITAUX.

Art. 134. Les malades du régiment de Berne seront reçus et traités dans les hôpitaux civils et militaires, ambulances et établissemens minéraux à l'instar des autres troupes de Sa Majesté.

Art. 135. La retenue sur la solde des hommes, entrant aux susdits établissemens, sera faite d'après les réglemens existans pour les autres troupes de Sa Majesté.

JUSTICE ET DISCIPLINE.

Art. 136. Le régiment de Berne aura sa propre justice. Il l'exercera selon le code militaire établi pour les régimens Suisses en France, tel qu'il existe en ce jour, ou tel qu'il pourra être changé ou modifié avec le tems.

Art. 137. Ce code sera maintenu et ne pourra être changé sans la coopération et l'agrément du Gouvernement de Berne. Le colonel le conseil de discipline et le grand-juge seront responsables envers le Gouvernement de Berne de l'administration de la justice.

Art. 138. Tout homme faisant partie du régiment ne sera dans aucun cas justiciable pour des faits de discipline, délits et crimes, que des tribunaux militaires de son corps.

Art. 139. En conséquence tout militaire de ce régiment, arrêté par des autorité étrangères pour quelque délit ou crime que

525.

ce soit, devra de suite et sans délai être rendu à ses juges naturels et seuls compétens.

Art. 140. L'execution de toutes les sentences aura lieu aux frais de Sa Majesté.

MUSIQUE.

Art. 141. Sa Majesté accordera outre les douze musiciens, portés sur la formation du régiment, encore huit musiciens de surplus mais seulement avec le traitement de simple soldat.

Art. 142. Ces huit musicien seront portés sur la formation des compagnies fusilières, et le surplus de leur paye sera fourni par le corps d'officiers du dit régiment.

Art. 143 La composition de la musique sera pour le régiment en nombre fixé ci-après, savoir:

Clarinettes	10
Flautino	2
Corno	2
Fagotto	2
Tromba	1
Serpante	1
Cymbales (paires)	2
Grande caisse	1
Total	21

Dans la totalité des musiciens et aussi compris le maître-de-chapelle.

Art. 144. Sa Majesté accordera pour la première fois seulement au régiment les instrumens ci-dessus mentionnés, lesquels doivent être considérés comme propriété du régiment.

SECTION D'ARTILLERIE.

Art. 145. Il sera attaché au régiment une section d'artillerie composée et soldée d'après le tableau suivant:

**

526

TARIF DE LA SOLDE.

	GRADES.		ARGENT DE FRANCE.					
			PAR JOUR		PAR MOIS		PAR AN	
			francs.	cent.s	francs.	cent.s	francs.	cent.s
1	Lieutenant d'artillerie . .		—	—	250	—	3000	—
1	Sergent.		1	80	—	—	657	—
1	Caporal.		1	10	—	—	401	50
20	Canoniers et ouvriers . .		—	80	—	—	292	—
1	Train	Maréchal de logis .	1	80	—	—	657	—
1		Brigadier	1	10	—	—	401	50
15		Soldats de train, dont un ouvrier . . .	—	80	—	—	292	—
40								

ART. 146. Les quatre pièces de canon et les munitions seront toujours attachées au régiment.

ART. 147. Cette section d'artillerie sera en tout traitée sur le même pied que les compagnies d'élite, et les hommes qui la composent, seront tirés à portions égales de toutes les compagnies fusilières, sans pourtant que la force de celles-ci, telle qu'elle se trouve stipulée dans le tableau de composition du régiment annexé à l'ART. 1.er, doive en éprouver aucune augmentation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 148. Les officiers du régiment de Berne qui, après avoir épuisé tous les moyens de défense, seront tombés entre les mains de l'ennemi, jouiront pendant tout le tems de leur captivité des deux tiers de la solde d'activité, attribuée à leurs grades respectifs.

Art. 149. Le régiment aura un drapeau portant d'un côté les armes de Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles et de l'autre la croix blanche fédérale avec les armes du Canton de Berne.

Art. 150. Les troupes Bernoises capitulées seront soumises et tenues à se conformer à tous les réglemens en vigueur pour toutes les autres troupes de Sa Majesté, avec la réserve formelle, qu'ils ne porteront point atteinte à la présente capitulation. Elles jouiront également de tous les avantages qui résultent de ces mêmes réglemens.

Art. 151. Les commandemens militaires se feront en langue allemande.

Art. 152. Le régiment de Berne jouira du libre exercice des deux cultes établis dans le Canton, ainsi que des honneurs funèbres. On lui assignera un local convenable pour enterrer les morts.

Art. 153. Si pendant la durée de cette capitulation la république de Berne avait à soutenir une guerre, elle sera en droit de rappeler le régiment. Sa Majesté s'engage à le laisser partir aussitôt que les arrangemens nécessaires auront été faits pour les termes de remboursement au trésor royal de la valeur de tous les effets d'habillement, équipement et armement, que le régiment emportera, sauf réciprocité de remboursement pour les effets mentionnés au retour du régiment à Naples, sur estimation contradictoire. Sa Majesté s'engage en outre, d'accorder au régiment le voyage par eau depuis Naples à Gènes et de Gènes à Naples gratis, et, au cas prévu, le régiment rentrera dans sa situation primitive.

Art. 154. Si des circonstances imprévues rendaient nécessaire le licenciement du régiment, en tout ou en partie, avant l'expira-

528.

tion de la présente capitulation, où si à cette époque le Gouvernement royal seul se refusait à la renouveler, les officiers, sous-officiers et soldats qui le composent et qui auront servi pendant dix années, recevront à vie la solde entière comme pension de retraite.

Ceux qui auront moins de dix années de service, recevront durant leur vie un traitement de réforme consistant en la demi-solde annuelle de chaque grade. Il leur sera en outre payé une année d'appointement à titre de gratification.

Le voyage gratis par eau de Naples à Gènes sera accordé sans distinction pour les deux classes ci-dessus désignées.

Art. 155. Pendant la durée de la capitulation Sa Majesté n'apportera aucun changement à l'organisation du régiment sans la participation et l'agrément du louable Canton de Berne.

Art. 156. Les avantages, qui pourraient être accordés plus tard à d'autres Cantons capitulans, sont formellement garantis au Canton de Berne, pour être appliqués à cette présente capitulation.

Art. 157. Les officiers Bernois pourront entrer dans les écoles militaires et de génie existantes dans le royaume des Deux-Siciles, de même que les officiers nationaux.

Art. 158. Les présente capitulation est concluc pour le terme de trente ans. Dix-huit mois, avant qu'elle soit écoulée, les parties contractantes devront mutuellement se donner connoissance de leurs intentions, soit qu'elles veuillent y renoncer, la renouveler, ou y apporter des changemens.

Art. 159. Si des militaires Bernois au service de Sa Majesté dans leur passage par mer, tombaient au pouvois des Barbaresques, ce qui toutefois n'est pas arrivé jusqu'ici, et ce qui, d'après les dispositions et les mesures prises par le Gouvernement Napolitain ne peut pas arriver, Sa Majesté traitera dans ce cas les militaires Suisses comme ses propres sujets et agira à leur égard comme envers ses autres troupes.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Sa Majesté Sicilienne traitera le commerce Suisse ou pour le moins celui des Cantons capitulans avec le royaume des Deux-Siciles avec toute la faveur qu'il Lui sera possible, et Elle déclare, que les négociations pour les capitulations militaires terminées, Elle se concertera avec les Cantons capitulans sur les facilités à accorder à l'importation dans le dit royaume des produits de leur sol et de leur industrie.

Sa Majesté leur accorde en attendant le privilège particulier d'avoir dans l'enceinte du port-franc de Messine des magasins séparés pour y déposer exclusivement ces dits produits.

Sa Majesté permettra en outre, que les Cantons capitulans puissent, en cas de disette, faire dans ses états des achats de blés et de provisions, à moins que d'après les circonstances particulières du royaume des Deux-Siciles l'exportation n'en fut défendue.

La présente capitulation sera ratifiée et les ratifications échangées dans le terme de trois mois, ou plutôt, si faire se pourra.

En foi de quoi, nous Ministre plénipoteutiaire de Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles près la Conféderation Suisse, et nous Commissaires et Députés du louable Canton de Berne, avons signé la présente capitulation, sous réserve de la ratification de nos hauts commettans respectifs.

Fait à Berne le sixième Septembre mil huit cent vingt-huit.

(L. S.) Signé PAUL RUFFO
DUC DE CALVELLO.

(L. S.) Signé J. R. WURSTEMBERGER,
Conseiller d'État.

(L. S.) Signé AM. ALB. DE STEIGER,
Conseiller d'État et Membre du Conseil secret.

(L. S.) Signé CH. LOUIS DE WATTEVILLE,
Membre du Conseil Souverain.

Ayant lu et mûrement pesé la susdite capitulation militaire, Nous l'avons pleinement approuvée dans toute son extension, et l'avons acceptée, confirmée et ratifiée tant pour Nous que pour Nos Successeurs; comme par les présentes Nous l'acceptons confirmons et ratifions, promettant et Nous obligeant sous Notre foi et parole Royale d'exécuter et observer tout ce qui est contenu dans la susdite capitulation militaire. En foi de quoi Nous avons signé les présentes de Notre propre main et y avons fait apposer le sceau de Nos armes Royales et contresigner par Notre soussigné Conseiller Ministre d'État, Président ad interim du Conseil des Ministres, chargé ad interim du Portefeuille des Affaires extérieures. Donné à Naples ce jourd'hui seize du mois de Décembre 1828.

(Signé) *FRANÇOIS.*

(Traduit de l'Italien.)

(Signé) *Louis de Medici.*

RATIFICATION.

NOUS AVOYER, PETIT ET GRAND CONSEIL DE LA VILLE ET RÉPUBLIQUE DE BERNE:

Ayant vû et examiné la capitulation pour un régiment d'infanterie du Canton de Berne, au service de Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles, conclue et signée à Berne le six Septembre mil huit cent vingt-huit, par le Prince D. Paul Ruffo, Duc de Calvello, Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles près la Confédération Suisse d'une part, et d'autre part par les Commissaires et Députés de la ville et république de Berne, savoir: les Sieurs Jean Rodolphe Wurstem-

BERGER, *Conseiller d' État*, AMÉDÉE ALBERT DE STEIGER, *Conseiller d' État et membre du Conseil secret, et le Général* CHARLES LOUIS DE WATTEVILLE; *membre du Conseil Souverain, respectivement nommés et délégués à cet effet.*

Agréons la susdite capitulation et la ratifions dans toute sa teneur; promettant de la maintenir et accomplir autant qu' il est en Nous, entièrement et fidèlement en toutes ses parties.

En foi de quoi les présentes ont été signées par Notre bien-aimé Avoyer en charge, contresignées par Notre aimé Chancelier et munies du sceau de l' État; à Berne le six du mois d'Octobre de l' an de grace mil huit cent vingt-huit 1828.

L' Avoyer en charge,

(Signé) FISCHER.

Le Chancelier.

(Signé) F. MAY.
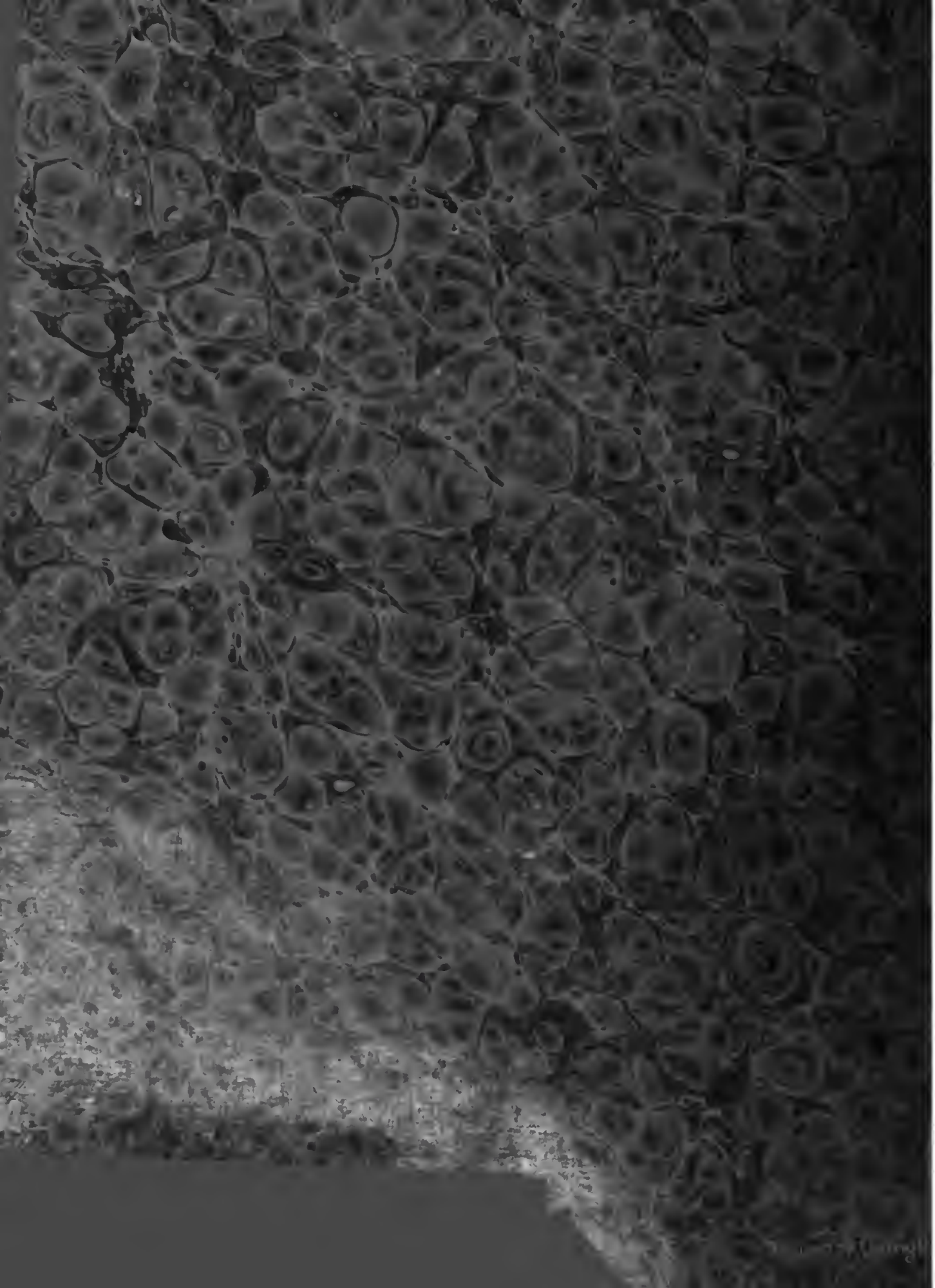
116
VA-1 152376
SLN